

GE_GERICHTE C/3912/2015 vom 20. Oktober 2016

GE Cour de justice, 2016-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_3912_2015

FR: GE_GERICHTE C/3912/2015 du 20 octobre 2016

IT: GE_GERICHTE C/3912/2015 del 20 ottobre 2016

Regeste

INDEMNITÉ DE VACANCES ; REMBOURSEMENT DE FRAIS(SENS GÉNÉRAL) ; HEURES DE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRES ; TORT MORAL

Erwägungen

E. 31

juillet au 14 août 2012 du fait d'une opération de son hernie. Elle avait travaillé sans relâche, effectuant un travail dépassant son cahier des charges, sans pouvoir prendre de vacances. Ses supérieurs n'avaient eu aucune considération pour ses efforts, restant indifférents à ses plaintes. La gravité de l'atteinte subie était démontrée par ses conséquences sur sa santé. S'agissant du personnel de A_____, B_____ a allégué que K_____ avait travaillé au sein de la boutique en qualité de vendeuse du 1^{er} juillet au 27 octobre 2008, date dès laquelle elle avait été en arrêt. L_____ y avait travaillé à 50% du 1^{er} juin 2009 au 31 décembre 2010 en qualité de secrétaire. q. Pour le surplus, au sujet des employés de la société, B_____ a produit différentes pièces dont il découle les points suivants. Le 28 août 2008, le contrat de travail de M_____ a été résilié pour le 30 septembre 2008, avec libération de l'obligation de travailler durant le délai de congé. N_____ a travaillé pour A_____ du 2 décembre 2008 au 17 mars 2009 et O_____ en qualité de vendeur du 15 avril 2009 au 31 juillet 2011, préavis et arrêt de maladie inclus (en arrêt dès le 3 mai 2011 selon les allégations de B_____). Celle-ci a sollicité de D_____ et C_____ des instructions et le compte rendu des décisions prises au sujet de la fin des rapports de travail avec ce dernier employé. P_____ a travaillé pour A_____ en qualité de vendeur (40 heures par semaine) du 15 mars 2011 au 31 mai 2012 (en arrêt du 3 janvier au 24 mars 2012 selon les allégations de B_____) et Q_____ en qualité de vendeur (40 heures par semaine) du 19 juillet 2011 au 30 avril 2012. L'administrateur de la société a reproché à ce dernier le non-respect des conditions de son engagement. Des paiements ont été effectués en faveur de R_____ pour août à décembre 2012. Des décomptes du chiffre d'affaires et des commissions de celui-ci pour janvier et février 2013 ainsi que d'une dénommée Y_____ pour mars 2013 ont été établis. Il ressort de ces pièces que D_____ et/ou C_____ bénéficiaient du pouvoir décisionnel final en lien avec la gestion du personnel. D_____ signalait lui-même les courriers y relatifs. Par ailleurs, les contrats de travail des employés engagés en qualité de vendeur prévoyaient une heure de pause à midi à définir d'entente entre collègues. B_____ a produit par ailleurs le journal de caisse du magasin contenant les ventes intervenues de 2008 à 2014 avec la mention du vendeur concerné. Il en découle qu'elle a effectué des ventes la plupart des jours. Aucune vente n'est intervenue à son nom certains jours, voire quelques jours de suite, ceci à plusieurs reprises chaque année, voire chaque mois. La plupart du temps, un autre, voire deux autres employés effectuaient également des ventes. Durant certaines périodes en revanche, seule

B_____ a procédé à des ventes, soit du 28 octobre 2008 au 15 avril 2009, du 19 mai au 28 juillet 2012 et du 6 avril 2013 au 18 février 2014. Par ailleurs, il ressort de ce journal qu'elle a effectué régulièrement des ventes le vendredi, étant relevé que certains jours aucune vente n'était de toute façon réalisée dans la boutique. r. A_____, assistée de l'avocat D_____, a conclu au déboulement de B_____ de ses conclusions, avec suite de frais et dépens. Elle a expliqué que B_____ et C_____ avaient fait connaissance en 1999-2000. Celui-ci avait confié des mandats à B_____ en lien avec ses biens immobiliers. Elle avait ensuite réussi à le convaincre de créer pour elle une société de décoration d'intérieur. Dans le cadre de celle-ci, A_____, B_____ et C_____ prenaient toutes les décisions ensemble. Elle avait " fabriqué " son poste de directrice et établi son cahier des charges. Elle décidait de son temps de travail à sa guise. Elle était tellement insupportable que personne ne voulait travailler avec elle. Elle passait plus de temps en commérage et échanges de courriels " genre "bisounours " qu'à son travail. Elle n'avait jamais tenu la comptabilité, ni établi de quelconque décompte et avait laissé à son départ un " fouillis comptable ". Pendant les trois premières années les chiffres de la société avaient été bons. Cependant, en raison des limites de compétences de B_____, l'activité de la société ayant été orientée vers la vente de portes clés et " autres nounours pour bambins plutôt que vers l'architecture d'intérieur! ", celle-ci était en déficit depuis 2012. Sans les apports financiers constants de C_____, la société aurait déposé son bilan depuis longtemps. Par ailleurs, elle a soutenu que le séjour de B_____ à Dubaï était un voyage d'agrément. Selon la société, B_____ avait eu le temps de compenser ses heures supplémentaires, car elle avait réduit depuis 2009 son temps de travail de quatre jours et demi par semaine à quatre jours, à savoir à 32 heures par semaine, en décidant de prendre congé le vendredi après-midi. Il était piquant de constater que B_____ se réclamait à elle-même le paiement d'heures supplémentaires qu'elle aurait effectuées en sa qualité de dirigeante d'une entreprise qui avait été créée pour elle. Soutenir qu'elle n'avait pas la qualité de cadre dirigeant était un non-sens. B_____ était très souvent absente pour cause de maladie, en clinique de jour, et était assistée par une présence constante d'employés. Les calculs effectués par celle-ci étaient contestés et certaines prétentions étaient prescrites. B_____ avait pris l'entier de ses vacances durant les rapports de travail. Enfin, A_____ n'avait pas péjoré l'état de santé de B_____, lequel était à mettre sur le compte de la fin de sa relation avec C_____. Elle avait un problème récurrent d'ordre psychique depuis de nombreuses années. s. Lors de l'audience de débats d'instruction du 17 novembre 2015, B_____ a expliqué s'être rendue à Dubaï pour donner des conseils de décoration à un client de A_____, dénommé S_____, pour lequel la société avait déjà effectué des travaux en Suisse pour la somme de 400'000 fr. Elle n'avait pas facturé ce déplacement audit client, mais l'avait inclus dans une facture ultérieure de 25'000 fr. Ces prestations avaient été facturées le 2 juin 2010 à hauteur de 288'000 fr., le 24 juillet 2010 à hauteur de 18'574 fr., le 27 juillet 2010 à hauteur de 4'398 fr. et le 23 août 2011 à hauteur de 20'000 fr. A_____, représentée par D_____, a déclaré ne pas contester le fait que B_____ ne disposait pas de la signature sur le compte bancaire de la société, mais seulement un accès de consultation par e-banking. B_____ a indiqué, sans être contredite, qu'au moyen de cet accès, elle préparait les paiements qui étaient validés par C_____. Les parties ont déclaré ne pas avoir d'éléments nouveaux ni d'offres de preuves nouvelles à faire valoir. t. Par ordonnance du même jour, le Tribunal a imparti un délai au 15 décembre 2015 à A_____ pour produire ses bilans ainsi que ses comptes de pertes et profits 2011 à 2014, ainsi que tout document comptable permettant d'établir le chiffre d'affaires réalisé par B_____ et un délai au 15 décembre 2015 à celle-ci pour se déterminer

sur les allégués de A_____. L'audition de C_____ était admise à titre de moyen de preuve. u. Dans ses déterminations du 15 décembre 2015, B_____ a exposé ne pas détenir les factures du client S_____. Elle a conclu à la condamnation de A_____ à produire lesdites factures pour 2010 et 2011. Elle a par ailleurs expliqué que lorsqu'elle n'était pas présente au magasin le vendredi après-midi, c'était parce qu'elle travaillait pour la boutique à l'extérieur de celle-ci. v. Par courrier parvenu le 16 décembre 2015 au greffe du Tribunal, A_____ a expliqué ne pas être en mesure de produire ses bilans et comptes de pertes et profits 2011 à 2014. B_____ était en charge de la tenue de la comptabilité. Aussi, elle ne disposait pas des pièces nécessaires pour pouvoir établir les documents sollicités. w. Par courrier parvenu au Tribunal le 8 janvier 2016, C_____ a indiqué qu'il ne pourrait être présent à l'audience du 26 janvier 2016, du fait qu'il n'avait pas prévu de se rendre à Genève. Le Tribunal en a informé A_____ et a prié celle-ci de lui indiquer si elle souhaitait le maintien de cette audition et les dates auxquelles ce témoin pourrait être présent à Genève. Par courrier du 12 janvier 2016, A_____ a sollicité le maintien de l'audition de C_____, au motif qu'il était un "témoin clé". x. Lors de l'audience du 19 janvier 2016, A_____ a indiqué reconnaître devoir les sommes réclamées à titre de commissions. A l'issue de celle du 26 janvier 2016, elle a indiqué remettre à B_____ un chèque de 24'986 fr. 46 pour solder cette prétention en capital et intérêts. y. A l'audience du 19 avril 2016, A_____ a expliqué que la conclusion en mainlevée de l'opposition au commandement de payer notifié le 10 juillet 2014 était devenue sans objet, car elle avait levé cette opposition. B_____ a alors déclaré retirer sa conclusion y relative. Par note au procès-verbal, le Tribunal a relevé que C_____, valablement convoqué, s'était présenté vers 19 heures, mais n'avait pas patienté. A_____ a maintenu sa demande d'audition de celui-ci, au motif qu'en tant qu'ayant-droit économique de la société, il était la seule personne à pouvoir éclairer le Tribunal sur tous les points de la demande. B_____ a déclaré s'y opposer. Le Tribunal a alors statué, refusant de convoquer à nouveau ce témoin. z. Par mémoire déposé au greffe du Tribunal le 6 juin 2016, B_____ a retiré sa conclusion en paiement de ses commissions et persisté dans celles de sa demande pour le surplus, sous réserve de sa conclusion tendant à la mainlevée de l'opposition formée au commandement de payer notifié. Par acte expédié au Tribunal le 6 juin 2016, A_____ a conclu à ce qu'il soit dit que les conclusions tendant au règlement de commissions ainsi qu'à la mainlevée de l'opposition formée au commandement de payer étaient devenues sans objet. Pour le surplus, elle a conclu au déboutement de B_____ de ses conclusions et qu'il soit dit que celles qui tendaient au paiement d'heures supplémentaires pour 2008 et 2009 étaient en partie prescrites. a.a Les éléments suivants ressortent des enquêtes menées par le Tribunal: a.a.a T_____ a déclaré avoir travaillé dans le restaurant faisant face à la boutique dès 2009-2010, du lundi au samedi de 9 à 15 heures et de 17 heures 30 minutes à minuit. Elle avait vu B_____ presque tous les jours. Lorsqu'elle arrivait le matin à 9 heures ou 9 heures 15 minutes, les lumières de la boutique étaient déjà allumées. B_____ était présente jusqu'à 19 heures ou 19 heures 30 minutes et parfois plus tard. Parfois, elle était encore présente lorsque le restaurant fermait à minuit. Celui-ci était fermé le samedi à midi donc elle ignorait si B_____ était présente le samedi matin mais celle-ci était présente tous les samedis après-midis. Son fils passait souvent du temps le samedi après-midi dans la boutique à dessiner sur une table. Lorsqu'elle allait le chercher, elle voyait B_____ vaquer à diverses occupations et ranger la boutique. Parfois, elle était avec des clients. Elle ne l'avait jamais vue décharger la camionnette. Elle l'avait vue nettoyer la vitrine. Elle n'avait jamais vu d'autres employés que B_____ et "un monsieur". Celle-ci ne s'absentait pas de la boutique pendant la journée. A

plusieurs reprises, elle l'avait invitée en vain à venir manger au restaurant, car elle était occupée. Elle ignorait si le magasin était ouvert entre midi et 14 heures, mais les lumières restaient allumées. Les dates de fermeture du restaurant étaient une semaine à Noël, cinq jours à Pâques et trois semaines en août. En dehors de ces périodes, soit lorsqu'elle était elle-même présente, elle n'avait pas constaté d'absences de B_____. Celle-ci ne s'était pas plainte de ses conditions de travail mais lui avait dit à plusieurs reprises qu'elle était seule dans le magasin. Elle-même avait constaté que celle-ci y était seule durant de longues heures. Elle avait constaté qu'un matin, après son retour de maladie, B_____ essayait sans succès d'ouvrir la porte de la boutique. Cette dernière, qui ne comprenait pas pourquoi elle ne pouvait pas entrer, lui avait demandé si elle avait vu quelqu'un changer la serrure. a.a.b U_____, étudiante, a déclaré être locataire de l'appartement sis au-dessus de la boutique depuis septembre 2009 et être devenue une amie de B_____. Elle a indiqué que jusqu'à la fermeture de la boutique, elle avait vu celle-ci presque tous les jours, selon sa présence à Genève. Elle a précisé ne pas quitter Genève pour ses vacances. Elle était fréquemment présente dans les alentours. En partant aux cours entre 8 et 12 heures et en revenant, quelle que soit l'heure de la journée, elle passait saluer B_____, laquelle était toujours présente. B_____ était souvent là avant l'ouverture de la boutique. L'horaire d'ouverture était de 10 à 18 heures du mardi au vendredi et le samedi de 10 à 17 heures. Elle fermait le jeudi à 19 heures. A une reprise, elle avait constaté que B_____ était présente à 21 heures. D'une manière générale, celle-ci était encore présente vers 19 ou 20 heures. Le samedi, en règle générale, elle sortait de chez elle entre 10 et 11 heures. B_____ était présente dans la boutique. Cette dernière respectait les horaires d'ouverture du magasin. Il lui arrivait de rester avec B_____ jusqu'à 18 ou 19 heures. Le dimanche, il arrivait fréquemment à B_____ de se rendre à la boutique. B_____ lui envoyait un message téléphonique pour lui dire qu'elle était présente. Elle passait alors la saluer ou s'installait dans le bureau de la boutique pour préparer ses cours pendant que B_____ travaillait. B_____ ne prenait pas de pause. Il lui arrivait de faire un café à celle-ci, laquelle continuait à travailler en le buvant. Elle l'avait vue trois fois prendre un repas. Elle l'avait vue passer l'aspirateur, nettoyer l'argenterie, procéder à des ventes, décharger le camion, quatre fois en tout cas, avec Monsieur V_____. B_____ s'entretenait avec des clients et travaillait sur des dossiers et des plans. Par contre, durant la journée, B_____ ne quittait pas la boutique pour se rendre chez des clients. En 2009, le prénommé O_____ travaillait à plein temps à la boutique de 10 à 18 heures. Une dame y avait travaillé antérieurement, mais avait été licenciée. Alexandre, un ami de C_____ était venu de temps en temps donner un coup de main, sur demande de C_____, de 2013 à la fermeture. B_____ était partie aux Etats-Unis à Noël en 2014 et trois jours pour rendre visite à son père. A sa connaissance, c'étaient les seules fois que B_____ s'était absentée de Genève. Celle-ci se plaignait du manque de compétence du personnel dont elle disposait et de la difficulté à trouver du personnel compétent. Selon U_____, C_____ ne souhaitait pas engager plus de personnel. Elle voyait toujours des clients dans la boutique et B_____ travailler sur des projets. Cette dernière était surchargée de travail. A plusieurs reprises, elle l'avait vue partir avec des plans après la fermeture, en lui expliquant se rendre chez des clients. Jusqu'à fin février 2014, B_____ était sans arrêt présente à la boutique, seule. Vu les prix de liquidation, il y avait des clients. B_____ éprouvait des douleurs au dos et avait souffert d'une hernie. Malgré ces problèmes de santé, celle-ci avait continué à déplacer des charges lourdes. Elle n'avait pas le choix, étant seule. B_____ avait beaucoup de problèmes de santé, notamment de prise ou de perte de poids. Elle pleurait régulièrement. Il lui était arrivé

de raccompagner B_____ chez elle car celle-ci se sentait mal. Elle lui avait rendu visite à l'hôpital. Elle avait rencontré C_____ quelques fois. Selon elle, il était arrogant, désagréable et misogyne. Elle l'avait vu plus régulièrement lors de la fermeture de la boutique. Il lui était arrivé de voir B_____ triste par ce que celui-ci avait pu lui dire, mais ignorait ce qu'il lui avait dit. B_____ et C_____ avaient eu une relation privée, plus de quinze ans auparavant. A son avis, en 2009, ils n'entretenaient que des relations professionnelles. Ainsi, si B_____ se sentait mal après le départ de C_____, des raisons professionnelles expliquaient cet état. a.a.c. K_____ a déclaré avoir travaillé pour A_____ du 1er juillet au 27 octobre 2008. Elle avait dû saisir le Tribunal. A_____ était représentée par B_____ et D_____. Elle a confirmé que A_____ avait déposé plainte pénale contre elle, procédure qui avait été classée. B_____ l'avait engagée. Les relations de travail avaient été catastrophiques. Elle avait eu l'impression que celle-ci fabulait. K_____ a indiqué que son horaire de travail était de 10 à 13 heures et de 14 à 19 heures. En règle générale, B_____ était présente lorsqu'elle arrivait. Une fois par semaine, celle-ci se rendait chez un psychologue, durant deux heures. Le plus souvent, elle déjeunait derrière son ordinateur. B_____ restait dans la boutique durant la pause de midi car elle le souhaitait. Occasionnellement, il arrivait également à celle-ci de sortir. En règle générale, elles quittaient la boutique ensemble. K_____ a expliqué que dans le contexte d'une ouverture de magasin, il y avait toujours du travail. Ainsi, B_____ travaillait. Elle a précisé qu'elle avait toutefois l'impression que celle-ci "ne foutait pas grand-chose". Elle n'avait pas le souvenir que B_____ se soit absentée durant la journée. Elle n'avait jamais été voir ce que celle-ci faisait sur son ordinateur. B_____ passait beaucoup de temps à leur raconter des histoires personnelles, mais pas avec des amis au téléphone. B_____ lui avait dit qu'il y aurait un service de livraison, mais elle avait dû effectuer elle-même les livraisons. K_____ a ajouté n'avoir jamais vu B_____ charger ou décharger un véhicule. Elle avait écrit à D_____, B_____ et C_____ pour leur expliquer qu'elle ne pouvait travailler dans ces conditions. Selon elle, et sans contestation possible, C_____ dirigeait la société. Il passait en tout cas une fois par semaine et téléphonait plus souvent. Elle-même était en contact téléphonique avec lui en tout cas trois fois par semaine. a.a.d. V_____ a déclaré être un ami de B_____. Il avait travaillé pour A_____ sur appel, pendant trois ou quatre mois, une fois par semaine, lorsque B_____ avait des livraisons à faire. Il a précisé avoir un autre employeur, de sorte qu'il effectuait ces livraisons plutôt le soir ou le samedi. Il lui était arrivé de prendre congé chez son autre employeur afin de pouvoir travailler certains jours de semaine. Le camion de A_____ était stationné à la route W_____ (Genève). En général, il passait au magasin chercher la clé. Il chargeait le matériel et effectuait la livraison. Ensuite, il ramenait le camion à la route W_____ et la clé au magasin vers 19 heures. Plusieurs fois, il avait laissé la clé dans la boîte aux lettres car il n'y avait personne. Quelques fois, B_____ était présente. Elle était toujours présente jusqu'à la fermeture du magasin à 18 heures, peut-être 19 heures l'été. Il n'était jamais passé au magasin avant 10 heures durant la semaine. Il lui était arrivé de passer vers 10 heures pour se faire payer. B_____ était présente. Il avait travaillé presque tous les samedis, de 9 heures 30 minutes ou 10 heures jusqu'à environ 17 ou 18 heures. S'il revenait à 17 heures, B_____ était présente. En revanche, s'il était de retour vers 18 heures, elle n'était plus là. Deux fois par mois, il repassait par le magasin durant la pause de midi. B_____ était présente dans son bureau. V_____ a expliqué que chaque fois qu'il devait charger le camion, B_____ l'aidait. Pour les meubles lourds, il était accompagné d'un déménageur. Souvent, B_____ les accompagnait lors de la livraison pour déballer les meubles et les

mettre en place. Elle arrivait en voiture avant eux et restait avec le client après leur départ. B_____ se rendait également au dépôt de la rue J_____. Ils s'y fixaient un rendez-vous entre 8 et 9 heures. Ils s'occupaient de réceptionner la marchandise ou de charger celle-ci dans le camion en vue de livraisons. B_____ l'aidait chaque fois. V_____ a ajouté que lorsqu'il n'y avait pas de livraisons à faire, il passait quand même à la boutique et buvait un café avec B_____. Elle lui avait parfois dit être stressée car elle devait à la fois s'occuper des clients et de la gestion de la société. Elle se plaignait de ne pas pouvoir rendre visite à des clients car il n'y avait personne pour s'occuper de la boutique. Il avait eu l'impression que la situation était catastrophique car B_____ devait s'occuper de tout. Elle lui avait dit une fois qu'elle n'avait pas eu le temps de manger. B_____ lui avait expliqué qu'elle souffrait d'une hernie. Il lui avait alors demandé pourquoi elle continuait à travailler. Elle avait répondu qu'elle n'avait pas le choix. Selon lui, B_____ était revenue travailler rapidement après l'opération de son hernie, car il y avait une grande livraison à faire. Il avait eu l'impression qu'elle n'était pas guérie et qu'elle souffrait encore. a.a.e R_____ a déclaré avoir fait acte de présence pour seconder B_____, sur demande de C_____, lequel était un ami. Il avait été ami avec D_____ mais ne l'était plus. Il avait été rémunéré à hauteur de 10% du chiffre d'affaires qu'il réalisait, mais n'avait vendu que des "bricoles". Son horaire de travail était de 10 à 12 heures et de 14 à 18 heures, du mardi au samedi, pendant une année, jusqu'à la fermeture de la boutique. Il y avait alors peu de clients et peu de ventes. Il ouvrait la boutique en général. B_____ arrivait vers 11 heures. R_____ a ajouté qu'il quittait la boutique à 12 heures pour aller déjeuner avec C_____. Il mangeait moins régulièrement avec D_____. Il revenait à la boutique aux alentours de 14 heures 30 minutes, avant d'indiquer qu'il ne s'en souvenait pas. Pendant son absence à midi, B_____ était très certainement à son bureau dans la boutique. Selon lui, B_____ n'avait pas d'horaire. Elle allait et venait comme elle le voulait. Le vendredi après-midi, parfois elle travaillait et était présente à la boutique. R_____ a refusé de répondre à la question de savoir s'il lui était arrivé de se rendre l'après-midi au bar "X_____" pour y rencontrer C_____. Lorsqu'il quittait la boutique à 18 heures, la plupart du temps, B_____ la quittait également. Parfois, elle partait avant, parfois après. B_____ s'était absentée une fois tous les quinze jours, un ou deux jours, pour raisons médicales. R_____ a indiqué ne pas se souvenir d'avoir pris de vacances, ni que B_____ en ait pris. B_____ n'effectuait pas de livraisons. C'est lui, en général qui s'en chargeait. Celle-ci rendait seulement visite au client avant la commande. Il n'avait jamais vu celle-ci aider à charger le camion ou faire une livraison. R_____ a indiqué connaître V_____, qui se rendait à la boutique pour les livraisons tous les quinze jours. a.b Aux termes du jugement entrepris, le Tribunal a relevé que du fait du retrait de la conclusion tendant au paiement des commissions, celle qui visait la production des documents visant à déterminer le chiffre d'affaires réalisé revêtait une importance moindre. Cela étant, A_____ n'avait pas donné suite à l'ordre qui lui avait été donné, en invoquant une raison non convaincante. Elle n'avait ainsi pas collaboré, sans motif valable. La conclusion tendant à la production des factures du client S_____ était tardive et donc rejetée. Par ailleurs, C_____ s'était présenté à l'audience, mais n'avait pas attendu d'être appelé. Il avait donc refusé de collaborer à l'administration des preuves, sans motif. A la suite de ce refus de témoigner, le Tribunal avait renoncé à son audition, par appréciation anticipée des preuves. En effet, au vu de sa qualité d'actionnaire principal, il s'apparentait à un organe de la société. Il ne pourrait donc pas apporter d'autres éléments que ceux qui figuraient au dossier, en particulier dans la demande. B_____ avait allégué n'avoir jamais pris de vacances, à l'exception de quelques jours. A_____ s'était contentée

d'affirmer le contraire, sans prouver ses dires. Les allégations de B_____ seraient donc retenues, d'autant que l'audition des témoins ne venait pas les contredire. B_____ avait allégué l'existence d'un déplacement professionnel. Elle avait expliqué que celui-ci avait été inclus dans des factures au client. A_____ l'avait contesté, sans produire, comme cela lui avait été ordonné, les documents comptables de la société. Vu cette absence de collaboration dans l'administration des preuves, il serait fait droit à la prétention concernée. Selon le Tribunal, B_____ n'avait pas la qualité de cadre dirigeant. Elle disposait d'une signature collective à deux, devait rendre des comptes à l'administrateur et aux actionnaires de la société et obtenir leur aval pour l'engagement et le licenciement des employés. Elle ne disposait pas d'une signature sur le compte bancaire de la société et son salaire n'était pas élevé. Son horaire de travail était défini dans son contrat et aucune renonciation au paiement d'heures supplémentaires n'était prévue. T_____ et U_____, selon lesquelles B_____ ne prenait pas de pause, ne pouvaient pas connaître le déroulement d'une journée de travail de celle-ci. En outre, V_____ avait indiqué qu'il lui arrivait de boire un café avec B_____. Aux dires du témoin K_____, celle-ci prenait son repas de midi devant son ordinateur de sa propre initiative. T_____ affirmait n'avoir jamais vu d'autres employés en dehors de B_____ et d'"un autre monsieur", alors que plusieurs employés s'étaient succédé. U_____ avait déclaré que B_____ se trouvait dans la boutique vers 19 ou 20 heures, ce qui apparaissait difficile à soutenir à moins de passer tous les jours devant celle-ci. Pour le surplus, à une seule reprise, elle avait vu B_____ présente dans la boutique à 21 heures. V_____ avait indiqué que vers 19 heures, B_____ n'était plus présente. S'agissant du chargement de meubles en vue de livraisons, les témoignages étaient contradictoires. Plusieurs employés s'étaient succédé et leur manque de compétences allégué n'était pas démontré. B_____ n'avait effectué aucun relevé de ses heures supplémentaires alléguées et ne les avait pas annoncées à son employeur. Faute de preuve des heures supplémentaires, une surcharge de travail ne pouvait être retenue. A_____ n'avait pas commis de violations du contrat de travail constitutives d'une atteinte illicite. Tout d'abord, l'incapacité de travail de B_____ avait été établie en lien avec une hernie, ce qui ne pouvait pas s'apparenter à un tort moral. Ensuite, elle avait été liée à des problèmes d'ordre psychique. Toutefois, dès lors qu'aucune violation des obligations de A_____ n'avait été établie, aucun lien de causalité ne pouvait être retenu non plus. D. A_____ sera désignée ci-après comme étant "l'appelante" et B_____ "l'intimée".

EN DROIT 1. L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est, comme en l'espèce, supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).>![endif]>![if> La partie adverse peut former un appel joint dans sa réponse (art. 313 al. 1 CPC). Formés en temps utile et selon la forme prescrite par la loi auprès de l'autorité compétente (art. 124 let. a LOJ), l'appel principal et l'appel joint sont recevables (art. 130, 131, 142 al. 1, 145 al. 1 let. c, 311 al. 1, 312 et 313 al. 1 CPC). 2. La Chambre de céans revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).>![endif]>![if> Dans la mesure où la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr., la maxime des débats (art. 55 al. 1 et 247 al. 2 lit. b ch. 2 CPC a contrario) et la maxime de disposition (art. 58 al. 1 CPC) s'appliquent. 3. L'appelante reproche aux premiers juges d'avoir retenu un refus sans motif de collaborer à l'administration des preuves de la part de C_____. En effet, ce " témoin clé " s'était présenté à l'heure fixée en vue de son audition, mais avait dû patienter une heure trente minutes, en raison du retard pris par le Tribunal, et s'était donc vu contraint de quitter les lieux. Le Tribunal aurait dû procéder à une nouvelle convocation de celui-ci et non en

déduire un refus de collaborer. Ce faisant, le Tribunal avait violé l'art. 147 CPC et le jugement querellé devait en conséquence être annulé et l'intimée déboutée de toutes ses conclusions.

3.1 Toute partie a droit à ce que le tribunal administre les moyens de preuve adéquats proposés régulièrement et en temps utile (art. 152 al. 1 CPC). Le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) garantit le droit de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision (ATF 132 V 368 consid. 3.1). L'autorité a l'obligation de donner suite aux offres de preuves présentées en temps utile et dans les formes requises, à moins qu'elles ne soient inaptes à apporter la preuve ou qu'il s'agisse de prouver un fait sans pertinence (ATF 131 I 153 consid. 3; 124 I 241 consid. 2; 121 I 306 consid. 1b). L'art. 8 CC garantit également ce droit. Le juge l'enfreint s'il refuse d'administrer une preuve offerte régulièrement, dans les formes et les délais prévus, et portant sur un fait pertinent (ATF 133 III 189 consid. 5.2.2 et 7.1). Il ne l'enfreint pas si une mesure probatoire est refusée à la suite d'une appréciation anticipée des preuves (ATF 127 III 519 consid. 2a), c'est-à-dire lorsqu'il est d'avis que le moyen requis ne peut fournir la preuve attendue ou ne peut modifier sa conviction fondée sur les preuves administrées (ATF 129 III 18 consid. 2.6; arrêts du Tribunal fédéral 4C.66/2007 et 4A_382/2007 du 9 janvier 2008 consid. 3.1). Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves.

3.2 En l'espèce, la décision du Tribunal de ne pas convoquer à nouveau C_____ en vue de son audition en qualité de témoin n'est pas critiquable. En effet, il l'avait déjà été à deux reprises et n'avait pas pu être entendu, sans motif valable. Une nouvelle convocation apparaissait ainsi vaine. Au demeurant, du fait de la qualité de C_____ d'unique ayant droit économique de l'appelante, c'est à juste titre que le Tribunal a considéré que les déclarations de celui-ci n'étaient susceptibles d'apporter aucun élément qui ne figurait pas déjà dans les écritures de celle-ci et ses déclarations faites par l'intermédiaire de son administrateur unique. Il a donc à juste titre refusé de convoquer à nouveau ce témoin par une appréciation anticipée des preuves. D'ailleurs, l'appelante ne développe aucun grief en lien avec ces deux points de l'argumentation des premiers juges. Elle ne précise pas sur quels éléments spécifiques l'audition sollicitée aurait pu porter de sorte à modifier la conviction que se sont forgés les premiers juges sur la base des autres mesures d'instruction administrées, ni pourquoi les déclarations de C_____, en sa qualité d'ayant droit économique de l'appelante, auraient revêtu une force probante plus importante que celles de l'administrateur de celle-ci. L'appelante se contente à cet égard de souligner qu'il s'agit d'un "témoin clé", en mesure de se prononcer sur tous les postes de la demande, puisque c'était à lui seul que l'intimée rendait des comptes, ce qui ne suffit pas à convaincre. Au demeurant, l'appelante déclare en tête de son appel ne pas contester les faits retenus par le Tribunal. En conséquence, son grief est infondé. Il ne se justifie pas de procéder à l'audition de C_____.

4. L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir fait droit à la prétention de l'intimée en paiement d'une indemnité pour des vacances non prises. Selon elle, celle-ci gérait ses vacances comme elle l'entendait dès lors qu'elle était la "patronne". Il était évident qu'elle avait pris ses vacances, mais ne l'avait "ni mentionné dans un relevé, ni annoncé à son employeur" et ne s'était "jamais plainte du contraire à quiconque". Au demeurant, sa prétention constituait un abus de droit dans la mesure où elle avait pris toutes ses vacances, ne s'était pas plainte de ses conditions de travail et prétendait, après avoir été licenciée, n'avoir jamais pris de vacances durant six ans, alors qu'elle gérait la société.

4.1 L'employeur verse au travailleur le salaire total afférent aux vacances (art. 329d al. 1 CO). Tant que durent les rapports de travail, les vacances ne peuvent pas être remplacées par des prestations en argent ou d'autres avantages (art. 329d al. 2 CO). La

durée minimale des vacances pour un travailleur est de quatre semaines par année civile, fixée proportionnellement lorsque l'année de service n'est pas complète (art. 329a al. 1 et 3 CO). L'employeur doit établir qu'il a accordé ou rémunéré le temps libre et les vacances auxquels le travailleur a droit (ATF 128 III 271 consid. 2a). Il a été jugé que le simple écoulement du temps pendant le délai de prescription ne peut être interprété ni comme une renonciation à la prétention, ni comme son exercice abusif (ATF 110 II 273 consid. 2; 129 III 619 consid. 5.2).

4.2 En l'espèce, l'appelante se borne à reprendre son argumentation de première instance, à savoir que l'intimée était la "patronne" et qu'elle a pris ses vacances, ce qu'il ne démontre pas. Du fait que le fardeau de la preuve lui incombe, c'est à juste titre que le premier juge a fait droit à la conclusion de celle-ci. Par ailleurs, conformément à la jurisprudence, l'écoulement du temps pendant lequel l'intimée ne se serait pas plainte de ne pas avoir pris de vacances et n'aurait pas fait valoir de prétention à cet égard, ne peut être interprété comme un exercice abusif du droit. Mis à part ces reproches sur le principe de l'indemnité allouée, l'appelante ne développe aucun grief à l'encontre de la décision des premiers juges, notamment s'agissant du calcul du montant dû au titre des vacances non prises. Le jugement entrepris peut donc être confirmé sur ce point, sans examen complémentaire.

5. L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir retenu que l'intimée s'était rendue à Dubaï pour des raisons professionnelles, ce qu'elle n'avait pas démontré. Dans sa demande, celle-ci avait conclu à la production par l'appelante de tout document utile à la détermination du chiffre d'affaires réalisé de 2008 à 2014. Le Tribunal avait considéré que la première conclusion précitée revêtait une importance moindre du fait que l'intimée avait retiré ses conclusions tendant au paiement d'une commission calculée en fonction du chiffre d'affaires réalisé. En réalité cette conclusion était devenue sans objet. C'était donc à tort que les premiers juges retenaient avoir ordonné la production de tels documents et que l'appelante avait répondu être dans l'impossibilité de les fournir. Par ailleurs, l'intimée avait réservé son billet d'avion et son séjour à l'hôtel au moyen de sa carte de crédit personnelle. Il était donc étonnant que le Tribunal retienne qu'en raison de l'absence de collaboration de l'appelante à l'administration des preuves, il convenait de faire droit aux prétentions de l'intimée. En outre, aucun des témoins entendus n'avait mentionné un tel déplacement à des fins professionnelles.

5.1 Selon l'art. 327a al. 1 CO, l'employeur rembourse au travailleur tous les frais imposés par l'exécution du travail et, lorsque le travailleur est occupé en dehors de son lieu de travail, les dépenses nécessaires pour son entretien. Aux termes de l'art. 164 al. 1 CPC, les parties sont tenues de collaborer à l'administration des preuves. Si l'une d'elles refuse de collaborer sans motif valable, le tribunal en tient compte lors de l'appréciation des preuves.

5.2 En l'espèce, le Tribunal a impartit un délai à l'appelante pour produire ses bilans et comptes de pertes et profits 2011 à 2014, ainsi que tout document comptable permettant d'établir le chiffre d'affaires réalisé par l'intimée. A la suite de cette décision, l'appelante a indiqué par courrier au Tribunal ne pas être en mesure de produire les documents sollicités, ceci sans démontrer, ni même rendre vraisemblable, les raisons de ce prétendu empêchement, se contentant de rappeler que l'intimée avait été en charge de la comptabilité. Or, les factures adressées au client S_____, invoquées de façon convaincante par l'intimée comme étant de nature à démontrer le caractère professionnel de son voyage à Dubaï, en tant qu'elles constituent des documents comptables permettant d'établir ledit chiffre d'affaires, étaient ainsi implicitement visées par l'ordre du Tribunal. C'est en conséquence à juste titre que celui-ci a considéré que l'appelante avait refusé sans motif valable de collaborer à l'administration des preuves, privant ainsi l'intimée de tout moyen de prouver la nature de son voyage précité. Sa décision

en découlant, de retenir comme établies les allégations de l'intimée à cet égard, n'est pas critiquable, aucun élément du dossier ne permettant d'infirmer celles-ci. Le fait que l'ordre donné à l'appelante ait initialement été motivé par la détermination des commissions dues à l'intimée pour 2012 à 2014 et non par celle de la nature du voyage à Dubaï n'y change rien. Il n'en demeure, en effet, pas moins que si l'appelante avait donné suite à l'ordre qui lui était donné, les factures alléguées auraient été produites et elles auraient permis de faire la lumière sur ce dernier point. De même, le fait que les commissions 2012 à 2014 aient, ensuite de l'ordre précité, été payées, rendant ainsi les conclusions y relatives sans objet, ne change rien au bien-fondé de la décision prise par le Tribunal. En effet, bien que celui-ci ait indiqué dans son jugement que l'ordre de production des documents comptables permettant d'établir le chiffre d'affaires réalisé revêtait de ce fait une importance moindre, et même si cet ordre était devenu, du fait du paiement des commissions litigieuses, sans objet, comme le soutient l'appelante, il n'en demeure pas moins que cet ordre donné à l'appelante est demeuré en vigueur et n'a pas fait l'objet d'une modification au moyen d'une ordonnance de preuve ultérieure. Dans ces circonstances, le grief de violation de l'art. 164 CPC est infondé, étant souligné qu'aucun élément du dossier, ni le fait que les frais de ce voyage auraient été acquittés au moyen de la carte de crédit de l'intimée, ne permettent de faire douter du caractère professionnel de celui-ci. Le jugement sera donc confirmé sur ce point également. L'appel principal est en conséquence entièrement rejeté.

6. Dans son appel joint, l'intimée fait grief aux premiers juges d'avoir retenu qu'elle n'avait pas démontré avoir effectué des heures supplémentaires, notamment en ne prenant pas de pause à midi et en travaillant en dehors des heures d'ouverture du magasin, alors que les témoignages avaient démontré le contraire, à savoir qu'elle avait été contrainte d'effectuer constamment de tels heures, à midi, le matin, le soir et le week-end, pour mener à bien ses nombreuses tâches exorbitantes à son cahier des charges, notamment en raison des carences en personnel. L'appelante soutient que l'intimée n'a pas apporté la moindre preuve de l'exécution et/ou de la nécessité d'exécuter des heures supplémentaires. Elle n'avait en outre tenu aucun décompte des prétendues heures supplémentaires effectuées. Or, elle était la gérante exclusive de la boutique. Elle gérait de fait les employés de la société, leur engagement et leur licenciement, malgré le fait qu'elle devait obtenir l'aval de l'administrateur ou de l'actionnaire. Au demeurant, le seul indice qu'elle fournissait était le témoignage de deux amies, étant relevé en outre que celles-ci ne pouvaient pas connaître son activité, dès lors qu'elles ne travaillaient pas au sein de la société.

6.1.1 Lorsque le salaire est fixé d'après le temps et que les circonstances exigent des heures de travail plus nombreuses que ne le prévoit le contrat ou l'usage, un contrat-type de travail ou une convention collective, le travailleur est tenu d'exécuter ce travail supplémentaire dans la mesure où il peut s'en charger et où les règles de la bonne foi permettent de le lui demander (art. 321 c al. 1 CO). Sauf clause contraire d'un accord écrit, d'un contrat-type de travail ou d'une convention collective, l'employeur est tenu de rétribuer les heures de travail supplémentaires qui ne sont pas compensées par un congé en versant le salaire normal majoré d'un quart au moins (art. 321 c al. 3 CO). Les heures supplémentaires correspondent aux heures de travail effectuées au-delà de l'horaire contractuel (arrêt du Tribunal fédéral 4C.47/2007 du 8 mai 2007 consid. 3.1). Le salaire normal comprend tous les éléments composant la rémunération obligatoirement due, y compris les suppléments prévus contractuellement ayant un caractère régulier ainsi que durable (Wylter/Heinzer, Droit du travail, 3 e éd., Berne 2014, p. 106, 399 et 400). L'indemnisation des heures supplémentaires dépend de leur caractère objectivement nécessaire pour l'employeur (ATF 129 III 171 consid. 2.2).

6.1.2 L'employé

qui réclame la rémunération d'heures supplémentaires supporte le fardeau de la preuve de l'existence de celles-ci. Toutefois, la jurisprudence admet une preuve facilitée tant de l'existence même de ces heures supplémentaires que de leur ampleur, en application analogique de l'art. 42 al. 2 CO (arrêts du Tribunal fédéral 4C.307/2006 du 25 mars 2007 consid. 3.2; 4C.92/2004 du 13 août 2004 consid. 3.2).

6.1.3 Si le temps de travail d'un cadre supérieur a été déterminé contractuellement, l'art. 321c CO s'applique à celui-ci (ATF 129 III 171 consid. 2.1; arrêts du Tribunal fédéral 4A_172/2012 ; 4A_174/2012 du 22 août 2012 consid. 4.3.2).

6.1.4 L'employé qui n'annonce pas à son employeur l'exécution d'heures supplémentaires et encaisse sans protester son salaire non augmenté ne perd son droit à une rémunération supplémentaire que si l'employeur ignorait les heures supplémentaires et ne devait pas non plus les connaître, compte tenu des circonstances (ATF 129 III 171 consid. 2.3). Lorsque tel n'est pas le cas, l'employé peut faire valoir sa prétention salariale supplémentaire même après la résiliation des rapports de travail, sous réserve d'une exception de prescription invoquée avec succès par l'employeur après l'écoulement du délai de cinq ans prévu par l'art. 128 ch. 3 CO (Aubert, in Commentaire romand, Code des obligations I, 2012, n. 21 ad art. 321 c CO). Ce délai de cinq ans court dès l'exigibilité de la créance (art. 130 al. 1 CO), soit, en principe, dès la fin de chaque mois durant lequel les heures supplémentaires sont exécutées (art. 323 al. 1 CO). La prescription est interrompue lorsque le créancier fait valoir ses droits par une poursuite pour dettes (art. 135 ch. 2 CO).

6.2.1 En l'espèce, selon le contrat, la durée hebdomadaire du travail était de 36 heures, après déduction d'une pause quotidienne d'une heure pour le repas de midi du mardi au samedi et d'un après-midi. Rien n'était prévu au sujet de l'accomplissement d'heures supplémentaires. La décision des premiers juges selon laquelle l'intimée n'occupait pas un poste de cadre dirigeant en faveur duquel la rémunération des heures supplémentaires serait exclue, doit être confirmée. En effet, l'appelante se contente de reprendre son argumentation de première instance, sans critiquer ne serait-ce qu'un des éléments pertinents sur lesquels se sont fondés à juste titre les premiers juges.

6.2.2 L'appelante se prévaut de la prescription pour une partie de la créance alléguée. A la suite de la réquisition de poursuite formée par l'intimée le 4 juin 2014, ne sont prescrites que les éventuelles prétentions salariales supplémentaires relatives à une période antérieure au 4 juin 2009.

6.2.3 Sans fournir de preuve stricte, ni même de décompte précis et sans démontrer les avoir annoncées à son employeur, l'intimée soutient avoir effectué les heures supplémentaires hebdomadaires suivantes qu'elle n'aurait pas compensées par un congé : 12 heures en 2008, 8 heures 20 en 2009, 8 heures 40 en 2010, 8 heures en 2011, 7 heures 50 en 2012, 7 heures 45 en 2013 et 15 heures 30 en 2014, étant relevé qu'elle allègue avoir eu congé le lundi. Aux termes des déclarations concordantes de l'essentiel des témoins entendus, elle était présente pendant les heures d'ouverture de la boutique, à savoir durant 41 heures hebdomadaires (du mardi au vendredi de 10 à 18 heures 30 minutes et le samedi de 10 à 17 heures). Elle ne sortait en particulier pas du magasin pour prendre une pause de midi, mais restait "devant son ordinateur". L'appelante soutient avec raison qu'il n'en découle pas pour autant que l'intimée ne prenait pas sa pause contractuelle d'une heure par jour du mardi au samedi, le cas échéant "devant son ordinateur". L'intimée ne démontre en tous les cas pas que son employeur avait connaissance de cette situation et l'avait ainsi acceptée, étant relevé que les contrats de travail des autres employés en qualité de vendeur, à l'instar de celui de l'intimée, prévoyaient une pause d'une heure à midi à définir d'entente entre collègues. Il n'en demeure pas moins que durant les périodes où aucun vendeur n'était employé par la boutique ou, à tout le moins, ne procédait à des ventes dans celle-ci, la présence de l'intimée à midi doit

être considérée comme du travail objectivement nécessaire, dès lors que le magasin était ouvert sans discontinuer du matin au soir. Les cinq heures supplémentaires hebdomadaires effectuées par l'intimée durant ces périodes ne pouvaient être ignorées de son employeur, dès lors que celui-ci prenait en définitive les décisions en matière de personnel. Sur la base des témoignages de certains anciens employés, des pièces produites en lien avec les dates des rapports de travail des employés de l'appelante, de même que du journal de caisse, lesquels sont pour l'essentiel concordants à cet égard, ces périodes sont retenues par la Cour comme étant les suivantes, en application de l'art. 42 al. 2 CO : approximativement du 28 octobre 2008 au 15 avril 2009 (environ 5 mois et demi), du 19 mai au 28 juillet 2012 (environ 2 mois et demi) et du 6 avril 2013 au 25 février 2014 (environ 10 mois), étant déduits quatre jours ouvrables en août 2013 et les deux premières semaines de janvier 2014 pendant lesquels l'intimée était en vacances selon ses allégations. Les prétentions salariales complémentaires en lien avec la période du 28 octobre 2008 au 15 avril 2009 sont prescrites, de sorte qu'il n'en est pas tenu compte. Ainsi, durant une période de 12 mois et demi, pendant laquelle aucun vendeur n'était employé par l'appelante ou, en tous les cas, pendant laquelle aucun vendeur ne procédait à des ventes dans la boutique, l'intimée devait nécessairement y être présente pour s'occuper des clients durant les heures d'ouverture de celle-ci, ce que son employeur ne pouvait ignorer. En conséquence, le nombre d'heures supplémentaires effectué du fait de l'absence de prise de la pause d'une heure pour le repas de midi est arrêté en application de l'art. 42 al. 2 CO à 270.63 heures (12 mois et demi x 4.33 semaines x 5 jours [mardi au samedi] x 1 heure). Le salaire horaire brut contractuel s'élève à 50 fr. 40 (7'855 fr. [7'000 fr. brut de salaire fixe + 855 fr. brut de commission en moyenne du 1^{er} janvier 2012 au 25 février 2014 (22'221 fr. / 26 mois)] / 4.33 semaines / 36 heures) et majoré de 25% à 63 fr. (50 fr. 40 + 12 fr. 60 [25% de 50 fr. 40]). Le montant à payer se monte ainsi à 17'049 fr. 69 brut (63 fr. x 270.63 heures). Au surplus, il découle de différents éléments du dossier, soit notamment du témoignage de V_____, du poste de "directrice" de l'intimée et de son cahier des charges y relatif, de même que de l'absence de toute autre employé occupant un poste à responsabilités, qu'il incombait à celle-ci d'effectuer certaines de ses tâches en dehors de la boutique, comme de s'occuper de contrôler et d'organiser les livraisons aux clients ou la réception de la marchandise adressée par les fournisseurs, que ce soit au dépôt et/ou auprès des clients. Or, du fait de la présence nécessaire de l'intimée à la boutique durant les heures d'ouverture de celle-ci pendant les périodes précitées, ce travail ne pouvait qu'être effectué en dehors desdites heures. Pour ce qui est de ses prétentions non prescrites et sous déduction de 5 heures par semaine au titre de la pause pour le repas de midi, l'intimée réclame au titre des heures supplémentaires hebdomadaires durant les périodes concernées (approximativement du 19 mai au 28 juillet 2012 [environ 2 mois et demi] et du 6 avril 2013 au 18 février 2014 [environ 10 mois]), 2 heures 50 minutes en 2012, 2 heures 45 minutes en 2013 et 10 heures 30 minutes en 2014. Ainsi, en application de l'art. 42 al. 2 CO, le nombre d'heures supplémentaires nécessaires effectuées à l'extérieur de la boutique par l'intimée pendant les périodes précitées est arrêté à 2.5 heures par semaine, soit à 135.3 heures au total (12 mois et demi x 4.33 semaines x 2.5 heures). L'essentiel des heures supplémentaires effectuées en 2014 est allégué en lien avec un travail d'organisation de la liquidation de la boutique, qui pouvait intervenir durant les heures d'ouverture de celle-ci et à l'intérieur de celle-ci. Par conséquent, au tarif horaire de 63 fr. brut, le montant à payer s'élève à 8'523 fr. 90 brut. Il découle de la plupart des témoignages que l'intimée quittait souvent son travail le soir après 18 heures 30 minutes, soit à 19 heures à tout le moins, et qu'elle travaillait en outre régulièrement en dehors de la

boutique et des heures d'ouverture de celle-ci, en particulier avant 10 heures ou après la fermeture et parfois le dimanche, cela même en dehors de la période de 12 mois et demi précitée, notamment pour se rendre chez des clients ou s'occuper des livraisons et de la réception de la marchandise au dépôt de la société. Il ressort également de l'ensemble des éléments du dossier que lorsqu'elle était présente dans la boutique à midi, à savoir systématiquement, l'intimée en général travaillait et ne prenait pas sa pause, cela même lorsqu'un vendeur ou une vendeuse était présent. Aucune heure supplémentaire à rémunérer par son employeur ne peut cependant être retenue, mis à part celles qui l'ont été ci-dessus. En effet, l'intimée ne démontre pas, même sous l'angle de la preuve facilitée en application de l'art. 42 al. 2 CO, que ces heures étaient le cas échéant nécessaires, ni que l'appelante en avait ou devait en avoir connaissance. 6.2.4 Il est établi, à tout le moins sous l'angle de la preuve facilitée en application de l'art. 42 al. 2 CO, que les heures supplémentaires retenues n'ont pas été compensées, notamment le vendredi après-midi, comme le soutient l'appelante. En effet, il découle de l'essentiel des témoignages que l'intimée était systématiquement présente dans la boutique durant les heures d'ouverture de celle-ci, soit durant ses heures de travail prévues contractuellement, et aucun autre élément du dossier ne vient l'infirmier. 6.3 En conclusion, il est retenu une créance totale au titre d'heures supplémentaires de 25'573 fr. 59 brut (17'049 fr. 69 brut + 8'523 fr. 90 brut), ainsi que des intérêts moratoires au taux de 5% l'an dès le 10 juillet 2014, date de l'opposition formée par l'appelante au commandement de payer qui lui a été notifié à la requête de l'intimée (art. 102 al. 1 et 104 al. 1 CO). Le chiffre 14 du dispositif du jugement sera donc annulé et l'appelante sera condamnée dans ce sens. 7. L'intimée, dans son appel joint, reproche en outre au Tribunal d'avoir considéré, notamment en raison du fait qu'elle avait selon lui échoué à démontrer avoir effectué des heures supplémentaires, que les conditions en réparation d'un tort moral n'étaient pas réunies. En effet, ses conditions de travail difficiles, sa surcharge de travail, son surmenage, le fait qu'elle avait exercé son activité même lorsqu'elle était malade, l'indifférence de ses supérieurs à ces circonstances et la façon dont ceux-ci l'avaient traitée ressortaient des différents témoignages. Ses problèmes de santé découlaient par ailleurs des pièces produites. 7.1 Aux termes de l'art. 328 al. 1 CO, l'employeur doit protéger et respecter, dans les rapports de travail, la personnalité du travailleur; il doit manifester les égards voulus pour sa santé. En cas de violation de l'art. 328 al. 1 CO, l'employé peut prétendre à une indemnité pour tort moral aux conditions de l'art. 49 al. 1 CO. Selon cette norme, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. N'importe quelle atteinte ne justifie pas une indemnité (ATF 125 III 70 consid. 3a); l'atteinte doit revêtir une certaine gravité objective et doit être ressentie par la victime, subjectivement, comme une souffrance morale suffisamment forte pour qu'il apparaisse légitime de s'adresser au juge afin d'obtenir réparation (ATF 129 III 715 consid. 4.4 ; 120 II 97 consid. 2a et b; arrêt du Tribunal fédéral 4A_665/2010 du 1 er mars 2011 consid. 6.1). 7.2 En l'espèce, l'intimée a établi avoir souffert d'une hernie en 2012 et en 2014. Elle a cependant échoué à démontrer que celles-ci ont été provoquées par son activité professionnelle, que ce soit en raison d'une surcharge de travail et/ou du port de charges allégué. Au demeurant, il n'est pas établi qu'elle ait dû transporter des charges lourdes, ni, le cas échéant, que son employeur en ait été conscient. L'intimée a par ailleurs présenté durant ses rapports de travail avec l'appelante et après la fin de ceux-ci un état dépressif grave et un épuisement ayant conduit à une incapacité de travail. A teneur de l'expertise médicale produite, cet état a été causé, notamment, outre les

traits spécifiques de sa personnalité, par ses conditions de travail, en particulier par les exigences liées à son poste, une surcharge de travail, la perte de son emploi et les circonstances de la fin de la relation contractuelle. Cela étant, les exigences liées au travail de l'intimée découlaient de son poste de directrice et elle les connaissait lorsqu'elle a signé son contrat de travail. Sa surcharge de travail alléguée, la nécessité de celle-ci et la connaissance qu'en aurait eu son employeur, le cas échéant, ne sont quant à elles pas démontrées. Elle a certes établi ne pas avoir pris de vacances, mais n'a pas démontré ne pas avoir pu les prendre, ni que son employeur en était ou devait en être conscient. Elle a certes également démontré avoir pendant une année dû effectuer, ce que son employeur ne pouvait ignorer, 7.5 heures en sus de son horaire contractuel hebdomadaire de 36 heures, en raison de l'absence d'engagement par celui-ci de personnel affecté à la vente. L'accomplissement de 43.5 heures de travail hebdomadaire n'apparaît toutefois pas comme étant susceptible d'entraîner une atteinte grave à la personnalité. Les prétendues plaintes de l'intimée à l'appelante relatives à ses conditions de travail, l'indifférence alléguée de ses supérieurs et les propos insultants prétendument tenus par C_____ ne sont par ailleurs pas démontrés. Le changement allégué de la serrure de la porte de la boutique, intervenu après le licenciement de l'intimée et durant son délai de congé, alors qu'elle était en arrêt maladie pour une durée indéterminée, peut se comprendre par ces circonstances de fin de la relation contractuelle. Le retard allégué du paiement de son salaire mensuel ainsi que l'absence de paiement de ses commissions ne sauraient pas non plus être considérés comme susceptibles d'entraîner une atteinte importante à la personnalité. Enfin, l'intimée ne reproche pas à l'appelante d'avoir résilié son contrat de travail. Au regard de ce qui précède, les conditions de travail de l'intimée ne permettent pas de conclure à une violation par son employeur de son obligation de protéger sa personnalité au sens de l'art. 328 al. 1 CO. Au demeurant, il découle de l'expertise médicale que si ces conditions de travail ont eu pour conséquence une souffrance psychique importante de celle-ci, c'est du fait des traits spécifiques de sa personnalité, à savoir son caractère perfectionniste, sa propension à se retrouver dans une position de soumission, son investissement dans le travail, sa dépendance affective à son employeur ainsi que son fonctionnement au travers de défis professionnels. En outre, elle présente des antécédents de troubles affectifs et a été prise en charge par un psychiatre avant d'être engagée par l'appelante et avant même de rencontrer l'ayant-droit économique de celle-ci. Il appert ainsi que c'est uniquement en association avec les traits de la personnalité de l'intimée, son fonctionnement psychique et ses antécédents que ses conditions alléguées de travail ont pu, le cas échéant, provoquer la souffrance morale importante qu'elle a éprouvée. En conclusion, s'il apparaît que cette souffrance a été réelle de même que grave et qu'elle a découlé de ses conditions de travail, ce qui n'est en revanche pas démontré s'agissant des hernies, une violation par son employeur de son devoir de protection de sa personnalité au sens de l'art. 328 al. 1 CO ne peut pas être retenue et, même si tel devait être le cas, la condition du lien de causalité prévue par l'art. 49 al. 1 CO n'apparaîtrait pas réalisée. Il ne peut donc être accordé aucune indemnité pour tort moral à l'intimée, de sorte que le jugement entrepris sera confirmé sur ce point. 8. 8.1 Les frais judiciaires sont perçus dans les litiges prud'homaux lorsque la valeur litigieuse excède 75'000 fr. en première instance et 50'000 fr. en appel (art. 113 al. 2 let. d et 116 al. 1 CPC; art. 19 al. 3 let. c LaCC). Ils sont compensés avec les avances fournies par les parties (art. 111 al. 1 CPC) et mis à la charge de la partie succombante ou répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 1 et 2 CPC). Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). En matière prud'homale, il n'est pas alloué de dépens (art. 22

al. 2 LaCC). 8.2 En l'espèce, le Tribunal a arrêté les frais judiciaires à 3'000 fr. en conformité des normes applicables (art. 69 RTFMC), ce que les parties ne contestent pas, de sorte qu'il n'y a pas lieu de revenir sur ce point. En première instance, elle a obtenu l'intégralité de ses conclusions non pécuniaires et environ 30% de ses conclusions pécuniaires. A l'issue de la procédure de seconde instance, elle en a obtenu environ 10% de plus. Il n'y a pas lieu de modifier la répartition des frais judiciaires opérée par les premiers juges, mettant à sa charge environ 30% de ceux-ci. En effet, les parties ne développent aucun grief à cet égard et cette répartition est justifiée au vu du résultat de la procédure en appel. En appel, l'émolument de décision sera fixé à 1'000 fr. pour ce qui est de l'appel principal et à 1'200 fr. s'agissant de l'appel joint (art. 71 RTFMC). Les frais judiciaires d'appel seront compensés avec les avances effectuées par les parties, lesquelles restent acquises à l'Etat. L'appelante succombe intégralement dans son appel, de sorte que les frais y relatifs seront mis à sa charge. L'intimée succombe à hauteur d'environ 80%, de sorte que les frais de son appel joint seront mis à sa charge dans cette proportion. En conséquence, l'appelante sera condamnée à lui payer la somme de 240 fr. au titre de remboursement des frais judiciaires d'appel joint. Pour le surplus, il ne sera pas alloué de dépens. * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5 : A la forme : Déclare recevables l'appel principal interjeté le 17 novembre 2016 par A_____ et l'appel joint interjeté le 23 janvier 2017 par B_____ contre le jugement JTPH/384/2016 rendu le 20 octobre 2016 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/3912/2015-5. Au fond : Annule le chiffre 14 du dispositif de ce jugement et, cela fait, statuant à nouveau : Condamne A_____ à verser à B_____ le montant brut de 25'573 fr. 60, avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 10 juillet 2014. Invite la partie qui en a la charge à opérer les déductions sociales légales et usuelles. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais de l'appel principal à 1'000 fr. et ceux de l'appel joint à 1'200 fr., couverts par les avances déjà effectuées, acquises à l'Etat de Genève. Les met à la charge de A_____ à raison de 1'240 fr. et à celle de B_____ à raison de 960 fr. Condamne A_____ à verser à B_____ la somme de 240 fr. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Michael RUDERMANN, juge employeur; Madame Shirin HATAM, juge salariée; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL La greffière : Véronique BULUNDWE-LEVY Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.